



Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 11 au 25/03/2022

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ Covid 19 : FAQ DGAFP / Guide de la fin du protocole en entreprise / concours
- ☞ Lanceur d'alerte
- ☞ Augmentation des taux des indemnités kilométriques
- ☞ Modalités relatives à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise et à la mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise
- ☞ Création du conseil médical et règles procédurales relatives aux congés de santé
- ☞ Rectification d'une erreur matérielle du décret relatif à l'ISS
- ☞ Régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- ☞ Document unique d'évaluation des risques professionnels dans le privé
- ☞ Loi 3DS : référent déontologue pour les élus + autres mesures simplificatrices

➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Le temps de travail de nuit d'un agent public tel qu'un sapeur-pompier peut être différent de celui d'un salarié du secteur privé
- ☞ Bien que le vol ait eu lieu pendant les heures de service et à la suite de l'intrusion des voleurs dans les locaux du service, le juge a considéré qu'il était sans lien avec l'exercice des fonctions de l'agent et n'engageait donc pas la responsabilité de son employeur
- ☞ CE : Obligation vaccinale COVID 19 : la mesure de suspension de l'agent en congé maladie ne prend effet qu'à partir de la fin du congé de maladie + elle s'impose à toute personne travaillant régulièrement dans un établissement de santé quel que soit l'emplacement des locaux en question et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes malades ou des professionnels de santé
- ☞ Révocation transformée en bon droit en exclusion temporaire de service pour des propos triviaux sur Facebook contre un élu en raison du contexte
- ☞ Pas d'application de la charge de la preuve spécifique en cas d'harcèlement moral si c'est en réponse à une procédure disciplinaire + Avant 2017, condition pour une décision implicite d'autorisation d'activité accessoire
- ☞ Pas de possibilité d'avoir une activité accessoire auprès d'une personne publique en CDI
- ☞ Les fonctions de directrice de cabinet ne supposent pas, par elles-mêmes, que des fonds lui soient remis au sens de l'article 432-15 du code pénal
- ☞ Droit à s'opposer à la mise en ligne de sa photo (droit privé)

➤ Du côté des réponses ministérielles :

- ☞ Recrutement d'un policier municipal

➤ A lire et/ou à suivre :

- Le Code du travail numérique, service public en ligne et gratuit, permet d'obtenir des réponses personnalisées sur le droit de travail.
- Rapport sur la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant au sein des établissements

- de santé du Dr Pelloux.
- "Le premier" plan en matière de santé au travail dans le secteur public.
 - En janvier 2023, dès la fermeture des vecteurs déclaratifs existants (DUCS, PASRAU et DADSU), les employeurs non entrés en DSN ne seront pas en capacité de respecter leurs obligations déclaratives encourageant ainsi les pénalités correspondantes.
 - Fin 2020, l'emploi se replie dans la fonction publique territoriale (- 0,4 %).
 - Le nombre d'agents publics en situation de handicap a connu une baisse l'an dernier, en raison de nombreux départs à la retraite.
 - Les femmes sont plus présentes que les hommes dans les métiers-clés obligeant à travailler en présentiel durant la crise sanitaire.
 - Rapport sur l'attractivité de la fonction publique.
 - Avec l'accélération de l'inflation, l'exécutif se résout à l'idée d'une augmentation générale des salaires des agents publics, qui était soutenue de longue date par les syndicats. Mais les décisions mettant fin au gel du point d'indice sont renvoyées au lendemain de l'élection présidentielle. Deux autres mesures sont prévues pour le pouvoir d'achat des agents : le maintien du minimum de traitement au-dessus du Smic et la revalorisation de l'indemnité kilométrique, cette dernière étant déjà en vigueur.
 - Rapport sur le recours par l'administration aux cabinets de conseil privés.
 - 540 000 accidents du travail, dont 550 mortels, hors accidents de la route, ont été recensés en 2020.
 - Le CSFPT a rendu un avis favorable à 3 projets de décret : adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale / agents contractuels de la fonction publique territoriale / sapeurs-pompiers.
 - En 2021, dans le contexte du prolongement de la crise sanitaire, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 12 500 infractions à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux sur l'ensemble du territoire français.

STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

🔗 Covid 19 : FAQ DGAFP / Guide de la fin du protocole en entreprise / concours :

1) La FAQ publiée par la Direction générale de l'administration générale relative aux mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 a été mise à jour le 16/03.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [FAQ Covid 19 FPE](#) + Veille du 25/03/2022).

2) Le protocole sanitaire en entreprise ne s'applique plus depuis le 14 mars 2022. Depuis la même date, le port du masque n'est plus obligatoire (sauf dans les transports et les établissements de santé) mais les salariés qui souhaitent continuer de le porter peuvent tout à fait à le faire.

Le protocole sanitaire est donc remplacé par un guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au covid-19, qui vient rappeler le droit applicable et vise à répertorier tous les liens utiles aux employeurs et salariés.

Ce guide indique que la continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude...),
- Les règles d'aération régulière des locaux,
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher)..

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/> + [guide du 15/03/2022](#) + Veille du 25/03/2022).

3) Nouvelles recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [recommandations du 13 mars 2022](#) + Veille du 25/03/2022).

Lanceur d'alerte :

4) La directive (UE) 2019/1937 du 25 septembre 2019 permet la création d'un cadre commun pour la protection des lanceurs d'alerte signalant une violation du droit de l'Union européenne. Cette loi transpose cette directive en France et modifie nombre d'articles de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Sapin II". Le texte précise la définition du lanceur d'alerte, le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables. Il donne également un nouveau statut à l'entourage du lanceur d'alerte et simplifie les canaux de signalements..

(Source : [LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#) + [LOI organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte](#) + Veille du 25/03/2022).

Augmentation des taux des indemnités kilométriques :

5) Les taux des indemnités kilométriques remboursées aux agents de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière) qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels sont revalorisés d'environ 10 %. Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail. L'effet est rétroactif au 1er janvier 2022, les taux appliqués dépendant de la distance (de moins de 2 000 km à plus de 10 000 km) calculée sur l'ensemble de l'année. Ils sont aussi conditionnés par la nature et la puissance du véhicule.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

(Source : [Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat](#) + Veille du 25/03/2022).

Modalités relatives à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise et à la mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise :

6) Un décret définit les modalités relatives à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise et à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

Il précise d'abord les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, notamment celles relatives au calcul, à la prise en charge et au versement de la rémunération du salarié due à ce titre, selon que la rééducation professionnelle soit effectuée au sein de l'entreprise du salarié ou dans une autre entreprise. Il clarifie et adapte ensuite les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en précisant notamment que la visite médicale prévue à l'article L. 4624-2-1 du code du travail est effectuée dès la survenue des différents cas de cessation de l'exposition aux risques donnant lieu à un suivi individuel renforcé et en prévoyant que l'état des lieux des expositions, dressé au cours de la visite, est versé au dossier médical en santé au travail, afin d'assurer un meilleur suivi de la santé du salarié. Il modifie enfin les modalités relatives à la visite de préreprise en prévoyant qu'elle peut s'appliquer pour les salariés en arrêt de travail de plus de trente jours reprise, et les modalités

relatives à la visite de reprise en prévoyant notamment qu'elle est obligatoire pour les salariés ayant eu un accident ou une maladie d'origine non professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours. Les autres dispositions relatives à la visite de reprise restent inchangées : les salariées revenant de congé maternité et les salariés victimes d'une maladie professionnelle, sans condition de durée d'arrêt, ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours bénéficient aussi de la visite de reprise.

(Source : [Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise](#) + Veille du 25/03/2022).

☞ **Création du conseil médical et règles procédurales relatives aux congés de santé :**

7) Un décret créé le conseil médical à la place de la commission de réforme et du comité médical afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale. Le texte entre en vigueur le 1er février 2022.

Le conseil médical se réunit selon deux modalités :

- une formation restreinte - composée de médecins uniquement - essentiellement compétente en matière de maladie non liée au service ou de contestation d'un avis rendu par un médecin agréé (en cas de contrôle médical ou temps partiel thérapeutique notamment...)

- une formation plénière - composée de médecins et de représentants du personnel et de l'administration - compétente notamment en matière d'accident de service, de maladie professionnelle et d'invalidité.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 est modifié pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Des mesures transitoires sont prévues, parmi lesquelles le maintien provisoire des médecins agréés et des représentants du personnel siégeant actuellement dans les instances médicales ainsi que la validité des avis non encore rendus à la date d'entrée en vigueur du décret.

(Source : [Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#) + [Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat](#) + [Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière](#) + Veille du 25/03/2022).

☞ **Rectification d'une erreur matérielle du décret relatif à l'ISS :**

8) Un décret procède uniquement à la correction d'erreurs dans la dénomination de l'indemnité au sein du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(Source : [Décret n° 2022-341 du 10 mars 2022 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement](#) + Veille du 25/03/2022).

☞ **Régime de responsabilité financière des gestionnaires publics :**

9) Une loi acte la création d'un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale. Cette réforme vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation des gestionnaires publics. Le texte prévoit la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, redéfinit les infractions actuellement poursuivies devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) mais conserve le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers.

(Source : [Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#) + Veille du 25/03/2022).

☞ **Document unique d'évaluation des risques professionnels dans le privé :**

10) Un décret précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels dans le privé.

(Source : [Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en](#)

☞ Loi 3DS : référent déontologue pour les élus + autres mesures simplificatrices :

11) La loi dite 3Ds crée un droit au référent déontologue pour les élus. Un décret d'application est attendu. Parmi les autres mesures figurent :

- la pérennisation des délibérations en visioconférence pour les assemblées délibérantes de toutes les collectivités locales,
- la possibilité pour les administrations publiques de donner leur matériel informatique à des associations de lutte contre l'illectronisme et la précarité numérique,
- l'assouplissement des procédures de la commission d'accès aux documents administratifs
- et pour éviter aux usagers de redonner plusieurs fois les mêmes informations à l'administration, les différentes administrations peuvent désormais s'échanger plus facilement les données utiles.

(Source : [LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) + <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/> + [présentation de la loi 3DS](#) + Veille du 25/02/2022).

➤ Du côté de la Jurisprudence :

☞ Le temps de travail de nuit d'un agent public tel qu'un sapeur-pompier peut être différent de celui d'un salarié du secteur privé :

12) Les articles 20 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que la durée normale du travail de nuit fixée à sept heures dans la législation d'un État membre pour les travailleurs du secteur privé ne s'applique pas aux travailleurs du secteur public, y compris aux policiers et aux sapeurs-pompiers, si une telle différence de traitement est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire qu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par ladite législation, et qu'elle est proportionnée à ce but.

(Source : <https://curia.europa.eu/> + [l'affaire C-262/20 du 24/02/2022](#) + Veille du 25/03/2022).

☞ Bien que le vol ait eu lieu pendant les heures de service et à la suite de l'intrusion des voleurs dans les locaux du service, le juge a considéré qu'il était sans lien avec l'exercice des fonctions de l'agent et n'engageait donc pas la responsabilité de son employeur :

13) Dans la nuit du 20 au 21 mars 2017, il a été victime du vol de son véhicule, stationné aux abords du centre, après que les voleurs se sont introduits dans les locaux du centre et ont subtilisé les clés dans le vestiaire des agents. M. C... a en vain sollicité le SDIS de l'indemniser des préjudices matériel et moral subis pour un montant de 15 000 euros. En premier lieu, les faits de vol dont a été victime M. C... sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions et ne relèvent pas des dispositions précitées du IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatives à la protection fonctionnelle dont peuvent bénéficier les agents publics pour des faits subis dans l'exercice de leurs fonctions. Par suite, et alors au surplus qu'il n'est pas établi qu'il aurait sollicité la protection fonctionnelle afin d'être assisté dans sa constitution de partie civile dans la procédure pénale diligentée à l'encontre des deux auteurs du vol de son véhicule personnel et des effets personnels s'y trouvant, M. B... n'est pas fondé à soutenir que le fait d'avoir été assisté tardivement par un avocat désigné par le SDIS dans le cadre de ce procès pénal révélerait une faute de nature à engager la responsabilité de ce dernier.

4. En second lieu, la circonstance que le vol du véhicule de M. C... a eu lieu après que ses auteurs se sont introduits dans les locaux de la caserne du SDIS et ont dérobé, dans le vestiaire des agents, les clés du véhicule qui s'y trouvaient ne suffit pas à établir à elle seule l'existence d'un défaut de sécurisation des lieux ou une négligence dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité du SDIS de La Martinique.

(Source : [CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 17/12/2021, 19BX04942](#) + veille du 25/03/2022).

☞ CE : Obligation vaccinale COVID 19 : la mesure de suspension de l'agent en congé maladie ne prend effet qu'à partir de la fin du congé de maladie + elle s'impose à toute

personne travaillant régulièrement dans un établissement de santé quel que soit l'emplacement des locaux en question et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes malades ou des professionnels de santé :

14) Si le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie, cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

+ L'obligation vaccinale s'impose à toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, quel que soit l'emplacement des locaux en question et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes malades ou des professionnels de santé.

Car en adoptant, pour l'ensemble des personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, à l'exception de celles y effectuant une tâche ponctuelle, le principe d'une obligation vaccinale à compter du 15 septembre 2021, le législateur a entendu, dans un contexte de progression rapide de l'épidémie de covid-19 accompagné de l'émergence de nouveaux variants et compte tenu d'un niveau encore incomplet de la couverture vaccinale de certains professionnels de santé, garantir le bon fonctionnement des services hospitaliers publics grâce à la protection offerte par les vaccins disponibles et protéger, par l'effet de la moindre transmission du virus par les personnes vaccinées, la santé des personnes qui y étaient hospitalisés.

(Source : [Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 02/03/2022, 458353](#) + [Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 02/03/2022, 459274](#) + veille du 25/03/2022).

☞ Révocation transformée en bon droit en exclusion temporaire de service pour des propos triviaux sur Facebook contre un élu en raison du contexte :

15) Il ressort des pièces du dossier et notamment de constats d'huissier que de février à juillet 2016, M. B... s'est livré, à l'occasion de discussions sur le réseau social " Facebook ", à des propos injurieux, a manqué à son devoir de réserve, a tenu des propos particulièrement triviaux à connotation homophobe envers un membre de la municipalité et porté atteinte à l'image de la municipalité, à plusieurs reprises en critiquant violemment les actions de la commune. Il a été jusqu'à publier une photographie d'un fusil équipé d'un viseur avec un commentaire menaçant. M. B... ne conteste pas ces faits. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation par un jugement du tribunal correctionnel du 24 octobre 2017 à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis notamment pour injure publique et diffamation envers un dépositaire de l'autorité et pour menace de mort à l'encontre d'un élu municipal. De tels faits particulièrement graves et réitérés sur une durée de six mois sont de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Toutefois ces faits prennent place dans un contexte conflictuel, généré par la suppression de la pointeuse et l'installation de caméras de surveillance à l'hôtel de ville, ayant créé un climat de tension entre la municipalité et M. B... en sa qualité de représentant syndical. La tension avec ce dernier a été exacerbée par des publications, sur le site internet " La Voie d'Hénin ", néanmoins sans lien direct avec la municipalité, d'attaques personnelles concernant M. B... et sa fille. Par ailleurs, comme l'indiquait M. B... devant le conseil de discipline de recours, il était alors suivi pour un syndrome antidépresseur en lien avec son travail et au cours des six mois en question, la commune ne l'a pas rappelé aux devoirs liés à son statut de fonctionnaire territorial. Enfin, M. B... n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire antérieure. Dans ces conditions, la commune appelante n'est pas fondée à soutenir que l'avis de la commission de discipline de recours de la région comporte une proposition de sanction disproportionnée. Par suite, les moyens tirés d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur de droit dont serait entaché l'avis du conseil de discipline de recours et le jugement du tribunal administratif de Lille doivent être écartés.

(Source : [CAA de DOUAI, 3ème chambre, 24/02/2022, 21DA00209](#) + veille du 25/03/2022).

☞ Pas d'application de la charge de la preuve spécifique en cas d'harcèlement moral si c'est en réponse à une procédure disciplinaire + Avant 2017, condition pour une

décision implicite d'autorisation d'activité accessoire :

16) (Avant 2017) : Un fonctionnaire ne peut cumuler son activité professionnelle qu'avec une activité accessoire et que, s'il souhaite cumuler une activité accessoire avec son activité principale, il doit, préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, solliciter une autorisation de l'autorité dont il relève. Si une autorisation implicite de cumul d'activités peut naître du silence gardé par cette autorité, c'est à la condition qu'une demande écrite, comprenant au moins l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité, lui ait été transmise.

Il appartient au CNESER, statuant en matière disciplinaire sur les accusations de harcèlement moral formulées à l'encontre d'un enseignant-chercheur par l'autorité ayant engagé les poursuites, de former sa conviction au vu des éléments versés au dossier par les parties, sans mettre en oeuvre le mécanisme probatoire particulier institué au profit des victimes d'agissements constitutifs de harcèlement moral.

(Source : [Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 02/03/2022, 432959+](#) veille du 25/03/2022).

Pas de possibilité d'avoir une activité accessoire auprès d'une personne publique en CDI :

17) Si un fonctionnaire peut exercer, concomitamment à ses fonctions principales, une activité accessoire auprès d'une autre personne publique, cette activité est soumise à l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions principales, qui apprécie, dans l'intérêt du service, l'opportunité de délivrer cette autorisation et éventuellement de la renouveler lorsqu'elle est parvenue à son terme. Cette autorisation, qui ne peut être demandée et délivrée que pour une durée limitée, fait obstacle, en raison de son caractère nécessairement précaire, à ce qu'un fonctionnaire puisse exercer une telle activité accessoire dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Le préjudice d'un refus illicite d'autorisation accessoire ne peut être indemnisé que pour 1 an.

(Source : [CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 16/12/2021, 20VE01938+](#) veille du 25/03/2022).

Les fonctions de directrice de cabinet ne supposent pas, par elles-mêmes, que des fonds lui soient remis au sens de l'article 432-15 du code pénal:

18) Pour déclarer Mme [U] coupable de détournement de fonds publics et M. [F] coupable de complicité de ce délit, l'arrêt attaqué relève, notamment, après avoir caractérisé la fausseté des mentions figurant sur les six factures litigieuses, que celle du 5 décembre 2012 ainsi que le bon de commande du 14 décembre 2012 y afférent ont été signés par Mme [E] à la suite du refus d'une autre employée municipale de le faire, celle du 18 décembre 2009 l'a été par M. [K] [Y], directeur des finances de la commune, sur instructions de Mme [U], qui a également signé les factures des 16 juin et 22 septembre 2011 et leur bon de commande correspondant, tandis que Mme [P] a, sur instructions de Mme [U], apposé sa signature sur les deux factures du 13 septembre 2010 et les bons de commande correspondants.

Les juges ajoutent que ces factures ont été signées dans l'urgence par des personnes différentes, ce qui, ajouté à l'absence d'efficacité du directeur financier, a fait obstacle à un contrôle effectif des prestations facturées, permettant ainsi les détournements. Ils relèvent que si Mme [U] n'a pas assisté à la rencontre de MM. [F] et [B] [S] au cours de laquelle il a été décidé de mettre en place un système de fausse facturation en faveur de la société [1] en échange de l'embauche d'une employée municipale par celle-ci, il est évident que M. [F] lui a communiqué les termes de l'accord passé, étant précisé que c'est à elle qu'a été adressé le devis de la société [1], repris dans le bon de commande du 17 décembre 2009, qu'elle a signé, correspondant à la facture du 18 décembre suivant.

La cour d'appel conclut que le rôle de Mme [U] a été déterminant pour la signature des factures attestant d'un service fait par les différents signataires, soit sur ses instructions, soit par les informations communiquées.

En prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

En effet, les fonctions de directrice de cabinet de Mme [U] ne supposent pas, par elles-mêmes, que des fonds lui soient remis au sens de l'article 432-15 du code pénal.

Par ailleurs, la cour d'appel n'a pas recherché si, au moment de la commission des faits de détournements de fonds publics, Mme [U] disposait d'une délégation de M. [F], maire et ordonnateur de la commune de [Localité 2] lui permettant de mettre les factures en paiement, ni si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification..

(Source : [Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 16 mars 2022, 21-82.254 +](#) veille du 25/03/2022).

🔗 Droit à s'opposer à la mise en ligne de sa photo (droit privé) :

19) Chacun a le droit de s'opposer à la publication de son image. Le non-respect de ce droit est automatiquement assorti d'une sanction : le versement de dommages et intérêts. La victime n'a pas besoin de s'expliquer davantage sur le préjudice qui en est résulté pour recevoir cette indemnisation. Il en est ainsi de l'image des salariés d'une entreprise photographiés avec l'ensemble de l'équipe diffusée sur le site internet de la société.

(Source : [Cour de cassation, Chambre sociale, 19 janvier 2022, 20-12.420 20-12.421 +](#) veille du 25/03/2022).

➤ Du côté des réponses ministérielles :

🔗 Recrutement d'un policier municipal :

20) Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement ne prévoit pas de prendre des mesures complémentaires, notamment financières, afin de favoriser le recrutement de policiers municipaux par les collectivités territoriales.

D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion, il restait, au 1er juillet 2021, 520 lauréats inscrits sur les listes d'aptitude de la filière police municipale, dont 431 pour le grade de brigadier. Ce vivier doit donc permettre de faire face au moins en partie aux besoins des collectivités territoriales. Par ailleurs, en 2021, deux concours de gardien-brigadier de la police municipale ont été organisés. En 2022, un nouveau concours de gardien-brigadier est ouvert aux candidats, pour lequel les épreuves écrites débiteront en mai 2022. Les lauréats de ces concours pourront ainsi être recrutés par les collectivités territoriales qui le souhaitent. En outre, afin de faciliter le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux, l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui prévoit que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale peuvent être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense ont notamment été définies par le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emploi de la police municipale. Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale. En complément, le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux prévoit un engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale, pendant trois ans au maximum à compter de la date de sa titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant financé la formation du fonctionnaire.

(Source : <http://www.senat.fr/> ; Question écrite n°26151 de M. DECOOL du 24/03//2022 ; [lien](#)).

➤ A lire et/ou à suivre :

21) Le Code du travail numérique, service public en ligne et gratuit, permet d'obtenir des réponses personnalisées sur le droit de travail. Avec plus de 10 millions de consultations, cet outil autant pensé pour les salariés que les employeurs, en particulier les TPE et les PME, est devenu une source de référence pour la recherche pratique d'informations sur le droit du travail.

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/> + [page](#) + veille du 25/03/2022).

22) Le rapport sur la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant au sein des établissements de santé est le Fruit de la mission confiée par le ministre au Dr Pelloux en mars 2021. Il formule une série de recommandations à même de poursuivre les initiatives déjà engagées par les pouvoirs publics en matière de lutte contre la radicalisation en établissement de santé, et vise aussi à promouvoir des actions de formation et de sensibilisation à cette thématique, d'accentuer le dialogue au sein des équipes et de définir une gouvernance territoriale de lutte contre la radicalisation.

(Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/> + lien + veille du 25/03/2022).

23) À l'issue de deux années de concertation avec les représentants des employeurs et les syndicats, la ministre en charge de la fonction publique a présenté le 14 mars "le premier" plan en matière de santé au travail dans le secteur public. Il comprend 5 priorités, qui constituent autant d'enjeux majeurs :

- Développer le dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail
- Prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention
- Favoriser la qualité de vie et des conditions de travail
- Prévenir la désinsertion professionnelle
- Renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention

(Source : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/hors_collections/Plan_Sante_Travail_FP_2022_2025.pdf + veille du 25/03/2022).

24) En janvier 2023, dès la fermeture des vecteurs déclaratifs existants (DUCS, PASRAU et DADSU), les employeurs non entrés en DSN ne seront pas en capacité de respecter leurs obligations déclaratives encourageant ainsi les pénalités correspondantes.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + <https://www.fonction-publique.gouv.fr/entree-dsn-de-la-fonction-publique> + veille du 25/03/2022).

25) Fin 2020, 5,7 millions de salariés travaillent dans la fonction publique, soit 33 900 de plus qu'un an auparavant (+ 0,6 %), accentuant la hausse de 2019 (+ 0,3 %). L'emploi augmente nettement dans la fonction publique hospitalière (+ 1,8 %) et dans une moindre mesure dans la fonction publique de l'État (+ 0,8 %), mais se replie dans la fonction publique territoriale (- 0,4 %). Hors contrats aidés, les effectifs augmentent de 50 100 salariés. En équivalent temps plein, le volume annuel de travail y compris contrats aidés est quasi stable (+ 0,1 %).

(Source : [INSEE PREMIÈRE No 1897](#), Paru le : 17/03/2022 + veille du 25/03/2022).

26) Le nombre d'agents publics en situation de handicap a connu une baisse l'an dernier, en raison de nombreux départs à la retraite. Selon le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), qui présentait ce 24 mars son dernier bilan, la tendance pourrait bien perdurer dans les prochaines années. Ce taux s'est en effet établi à 5,44 % l'an dernier, contre 5,58 % en 2020.

(Source : <https://www.banquedesterritoires.fr/> + Publié le 24 mars 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis + veille du 25/03/2022).

27) Lors du premier confinement lié à la pandémie de Covid-19 au printemps 2020, 312 500 Ligériens travaillant dans des métiers dits « clés », ont continué à exercer leurs fonctions sur leur site de travail habituel. Les femmes sont plus présentes que les hommes dans ces métiers-clés, quelle que soit la zone d'emploi. Toutefois, l'exposition des femmes au risque sanitaire est plus ou moins marquée selon la spécialisation économique des zones d'emploi. Ainsi, les femmes ont été davantage exposées sur les zones littorales ou dans les grandes agglomérations, où les métiers de la santé sont très présents.

(Source : [INSEE FLASH Pays de La Loire n°119, paru le 08/03/2022](#) + veille du 25/03/2022).

28) Un rapport s'inscrit dans le prolongement de la deuxième phase de la conférence sur les perspectives salariales, initiée le 21 septembre 2021 par la ministre de la transformation et de la fonction publiques Amélie de Montchalin. Les deux garants désignés par la ministre, Paul PENY et Jean-Dominique SIMONPOLI ont échangé, entre octobre 2021 et février 2022, avec les

organisations syndicales et les représentants des employeurs publics autour de quatre thématiques :

- ♣ l'attractivité de la fonction publique ;
- ♣ l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- ♣ les carrières et les rémunérations ainsi ;
- ♣ la question des contractuels.

La première partie de ce rapport vise à :

- ♣ présenter les données et chiffres clés propres à chacun des thèmes abordés. Ces éléments, tous issus de publications récentes et publiques, visent à fournir un état des lieux et ont été partagés avec les participants à la conférence, en amont de chaque session ;
- ♣ synthétiser les échanges qui se sont déroulés avec les représentants des organisations syndicales et des associations d'employeurs qui ont effectivement participé aux séances, tout en identifiant les convergences mais également les divergences. La deuxième partie permet aux garants, sur la base des discussions auxquelles ils ont assisté, de dresser des perspectives complémentaires, qui ne reflètent que leur seul point de vue. Les éléments de diagnostic plus particulièrement soulignés, comme les pistes à tracer ou propositions suggérées ne sauraient engager les participants à la conférence sur les perspectives salariales. Le présent rapport est établi sous la seule responsabilité des garants.

(Source : <https://www.transformation.gouv.fr/>; [conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique](#) + veille du 25/03/2022).

29) Avec l'accélération de l'inflation, l'exécutif se résout à l'idée d'une augmentation générale des salaires des agents publics, qui était soutenue de longue date par les syndicats. Mais les décisions mettant fin au gel du point d'indice sont renvoyées au lendemain de l'élection présidentielle. Deux autres mesures sont prévues pour le pouvoir d'achat des agents : le maintien du minimum de traitement au-dessus du Smic et la revalorisation de l'indemnité kilométrique, cette dernière étant déjà en vigueur.

(Source : <https://www.banquedesterritoires.fr/> + [Publié le 15 mars 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis](#) + veille du 25/03/2022).

30) La commission d'enquête du Sénat a publié un rapport sur le recours par l'administration aux cabinets de conseil privés. Elle dénonce un "phénomène tentaculaire" et "opaque" ainsi qu'un "risque de dépendance" de l'administration. Elle formule 19 propositions pour une meilleure gestion des prestations de conseil : la rationalisation du recours aux accords-cadres de conseil ; la réalisation d'un "plan de réinternalisation" pour mieux valoriser les compétences internes, la généralisation des fiches d'évaluation et leur publication ainsi que le renforcement du contrôle déontologique des cabinets de conseil privés.

(Source : <https://www.senat.fr/> + [Rapport de Mme Éliane ASSASSI, fait au nom de la CE Cabinets de conseil n° 578 tome II \(2021-2022\) - 16 mars 2022](#) + veille du 25/03/2022).

31) 540 000 accidents du travail, dont 550 mortels, hors accidents de la route, ont été recensés en 2020. Derrière ce chiffre, évidemment trop élevé, il y a des femmes et des hommes, dont la vie a été bouleversée du fait du travail, parfois de manière dramatique. La nature et les causes de ces accidents sont multiples : chutes de hauteur, accidents de la route, accidents en lien avec l'utilisation d'une machine, etc. Ces accidents résultent encore malheureusement trop souvent d'une mise en œuvre insuffisante des principes de prévention et d'un manque de sensibilisation des acteurs.

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/planaccidentstravailgravesmortels2022-2025.pdf> + veille du 25/03/2022).

32) Le CSFPT a rendu un avis favorable à 3 projets de décret :

Le premier texte est un projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants. Ce texte a pour objet de suspendre ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires et facultatives d'admission à certains concours et examens professionnels d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2022 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Les épreuves suspendues concernent principalement des épreuves facultatives de langues étrangères ou d'informatique. Il met à jour, dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, les intitulés des grades à la suite de la refonte des cadres d'emplois, opérée en

2016, d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine.

Le texte suivant est un projet de **décret modifiant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**. Ce texte harmonise les droits des agents contractuels sur celui des agents titulaires en matière statutaire, de congés et de discipline.

Enfin, le 3ème et dernier texte est un projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

(Source : <https://www.csft.org/>; [Communiqué de presse du 16 mars 2022 \(247 KB - .\)](#)+ veille du 25/03/2022).

33) En 2021, dans le contexte du prolongement de la crise sanitaire, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 12 500 infractions à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux sur l'ensemble du territoire français : 6 300 crimes ou délits et 6 200 contraventions. Quatre crimes, délits ou contraventions « à caractère raciste » sur cinq (cf. Mise en garde) enregistrés par les forces de sécurité sont des injures, provocations ou diffamations publiques. Par rapport à 2019, le nombre de crimes ou délits « à caractère raciste » enregistrés en 2021 par les services de sécurité a augmenté de 13 % et celui des contraventions de 26 % (respectivement + 16 % et + 14 % par rapport à 2020). Des disparités existent sur le territoire. Sur la période 2019-2021, le nombre de victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » enregistrées par habitant est plus important dans le Nord et l'Est de la métropole et plus faible dans l'Ouest, le Massif Central et l'Outre-mer (hors Guadeloupe et Mayotte). De la même façon, le nombre de contraventions « à caractère raciste » par habitant est très concentré dans l'Est de la France et beaucoup plus faible dans l'Ouest.

(Source : <https://www.interieur.gouv.fr/> + [étude publiée le 11/03](#) + veille du 25/03/2022).